

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 63.735 du 20 décembre 1996

A.70.599/III-22.466

En cause : **la société anonyme M.D. SERVICES,**

rue Vandervelde 130
6182 SOUVRET,

contre :

1. l'Office de contrôle des assurances,

2. l'Etat belge, représenté par le
Ministre des Affaires économiques,

ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Nathan WEINSTOCK, avocats,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 1996 par la société anonyme M.D. SERVICES, qui demande l'annulation de la décision du Conseil de l'Office de Contrôle des Assurances du 29 juillet 1996 de ne pas approuver sa demande d'inscription au registre des intermédiaires d'assurances indépendants et de l'inscrire au registre des intermédiaires non indépendants;

Vu le dossier administratif de la première partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} HAUBERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'article 9, alinéa 8, de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances et l'article 8 de l'arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances;

Vu l'ordonnance du 25 novembre 1996, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et fixant l'affaire à l'audience du 6 décembre 1996, date à laquelle elle a été remise à l'audience du 13 décembre 1996;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me WEINSTOCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} HAUBERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requête est signée par Yvette DUMONCEAU, administrateur-délégué de la société requérante; qu'aux termes de l'article 29 de ses statuts, celle-ci est représentée en justice "soit par deux administrateurs conjointement, soit, dans la limite de la gestion journalière, par un délégué à cette gestion"; que l'introduction d'un recours en annulation d'un acte administratif ne relève pas de la notion de gestion journalière; que la requête est irrecevable,

D E C I D E :

Article unique.

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt décembre 1900 nonante-six par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

J.-Cl. GEUS.